

BVGer C-3470/2014 vom 8. September 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3470_2014

FR: TAF C-3470/2014 du 8 septembre 2017

IT: TAF C-3470/2014 del 8 settembre 2017

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), prises par la CSC.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont en l'espèce remplies.

E. 1.4

En outre, déposé en temps utiles et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA) ; il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

E. 3.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP ; RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11 ; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (actuellement : de l'Union européenne) et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement ; ils bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumis aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci.

E. 3.2

Selon l'art. 20 ALCP, sauf disposition contraire découlant de l'annexe II, les accords de sécurité sociale bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne sont suspendus dès l'entrée en vigueur du présent accord, dans la mesure où la même matière est régie par le présent accord. Dans la mesure où l'ALCP, en particulier son annexe II qui régit la coordination des systèmes d'assurances sociales (art. 8 ALCP), ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure, de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente de veuf suisse, ressortissent du droit interne suisse.

E. 3.3

L'art. 153a al. 1 let. a LAVS rend expressément applicables, dans la présente cause, l'ALCP et les règlement (CE) précités.

E. 4.1

En l'espèce, le recourant estime avoir droit à une « rente de réversion », soit à une partie de la pension dont aurait pu bénéficier feu son épouse, B._____, au jour de son 64ème anniversaire, en 2013 (ci-dessus, let. G), si elle avait vécu.

E. 4.2

Dans sa décision du 5 mai 2014, puis dans sa décision sur opposition du 3 juin 2014, la CSC a indiqué que la notion de « rente de réversion » n'existait pas en droit suisse, a analysé si l'intéressé disposait d'un droit à une rente de survivants, est parvenue à la conclusion que ce n'était pas le cas et, finalement, a répondu aux interrogations de A._____ s'agissant des cotisations payées par feu son épouse.

E. 4.3

Au regard de ce qui précède, le litige porte par conséquent uniquement sur la question de savoir si le recourant a droit à une « rente de réversion », respectivement une rente de survivants.

E. 5

Avant toute chose, le Tribunal tient à préciser que, comme cela a été correctement explicité par l'autorité inférieure, la notion de « rente de réversion » ou de « pension de réversion » ne figure pas dans la législation fédérale suisse applicable en l'espèce.

E. 6

Ceci dit, il convient de déterminer si le recourant a droit à une rente de survivants, plus particulièrement à une rente de veuf.

E. 6.1

Conformément aux art. 23 al. 1 LAVS, les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, il ont un ou plusieurs enfants (enfants du couple, enfant[s] du conjoint recueilli[s] vivant en ménage commun avec la veuve et qui sont adopté[s] par cette dernière).

E. 6.2

Cette disposition est entrée en vigueur dans le cadre de la 10^{ème} révision de l'AVS, le 1^{er} janvier 1997. Elles s'appliquent aux événements assurés qui sont survenus postérieurement à cette date (dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 [10^{ème} révision de l'AVS], let. c al. 1 1^{ère} phrase). Avant le 1^{er} janvier 1997, la LAVS ne contenait aucune disposition permettant aux veufs de percevoir une rente à ce titre.

E. 6.3

En l'espèce, B._____ est décédée en septembre 1993, soit à une époque antérieure à l'établissement de la base légale permettant l'octroi de rentes de veuf, et son époux survivant ne pouvait par conséquent pas prétendre à une quelconque prestation à la suite de la disparition de son épouse. Il convient en outre de souligner que la législation ne prévoit ni dérogations aux conditions du droit à la rente de veuf ni le droit à une autre forme d'indemnité de viduité (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3238/2016 du 4 mai 2017, p. 5, C-6786/2013 du 6 février 2014, p. 4 et C-1060/2010 du 31 août 2010, p. 4).

E. 7

Par surabondance et quand bien même cela sort du cadre du litige, il sied de relever, à l'instar de l'autorité de première instance, que, en application de la réglementation applicable au jour où le recourant a atteint l'âge légal du droit à une rente de vieillesse (voir, notamment, art. 29quinquies al. 3 let. b LAVS et dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994 [10^{ème} révision de l'AVS], let. c al. 4), il a été dûment tenu compte, dans le calcul de la rente de vieillesse, des revenus qui avaient été perçus par B._____, ainsi que le montrent les pièces CSC 20 et 32. Le recourant ne remet du reste pas en cause ce calcul.

E. 8

Au regard de ce qui précède, la décision sur opposition rendue le 3 juin 2014, laquelle est conforme au droit, ne peut être que confirmée et le recours, lequel est manifestement mal fondé, est rejeté dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS).

E. 9.1

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 9.2

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.